

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 9 février 2016, relatif à la fixation des modalités et des critères de l'abandon, par l'Etat, les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les sociétés de recouvrement des créances filiales de banques, des montants dus en principal et intérêts au titre des crédits agricoles et fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission régionale chargée de l'examen des dossiers d'abandon.

Arrêtent :

Article premier - Est ajoutée l'expression "les associations de microcrédits" au titre de l'arrêté du 9 février 2016 comme suit :

Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 9 février 2016, relatif à la fixation des modalités et des critères de l'abandon, par l'Etat, les établissements de crédit ayant la qualité de banque, les sociétés de recouvrement des créances filiales de banques et les associations de microcrédits, des montants dus en principal et intérêts au titre des crédits agricoles et fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission régionale chargée de l'examen des dossiers d'abandon.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du premier paragraphe de l'article 2, du premier tiret de l'article 3, du premier paragraphe et premier tiret de l'article 4, du premier paragraphe de l'article 5 et du sixième et septième tiret de l'article 8 et le deuxième paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 9 février 2016 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 premier paragraphe (nouveau) - L'abandon des montants dus en principal et intérêt au titre des crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 2012 et dont le montant total en principal par agriculteur ou pêcheur n'excède pas trois mille dinars (3000 dinars), se fait d'une manière automatique de la base de données des établissements de crédit ayant la qualité de banque, des sociétés de recouvrement des créances filiales de banques et des associations de microcrédits, dans le cadre de la ligne de financement mis à la disposition de la banque tunisienne de solidarité, sans exiger la présentation de demandes par les intéressés à cet effet.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté de la ministre des finances et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 27 octobre 2016, modifiant et complétant l'arrêté du 9 février 2016, relatif à la fixation des modalités et des critères de l'abandon, par l'Etat, les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les sociétés de recouvrement des créances filiales de banques, des montants dus en principal et intérêts au titre des crédits agricoles et fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée de l'examen des dossiers d'abandon.

La ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014, telle que modifiée par la loi n° 2015-18 du 2 juin 2015 et la loi n° 2015-30 du 18 août 2015, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015 et notamment son article 27 et la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment son article 78,

Article 3 premier tiret (nouveau) - Les intéressés présentent des demandes, en l'objet, à l'agence de la banque ou l'association de microcrédits concernées dans un délais ne dépassant pas 31 décembre 2016.

Article 4 premier paragraphe (nouveau) - Les mesures mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté concernent les montants des crédits agricoles accordés sur les ressources du budget de l'Etat, des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat ou sur celles des associations de microcrédits, dans le cadre de la ligne de financement mis à la disposition de la banque tunisienne de solidarité, ou sur les ressources propres des établissements de crédits ayant la qualité de banque et les créances cédées aux sociétés de recouvrement des créances filiales de banques comme suit :

Premier tiret (nouveau) - Concernant les crédits accordés sur les ressources du budget de l'Etat ou sur les crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat ou sur celles des associations de microcrédits, dans le cadre de la ligne de financement mis à la disposition de la banque tunisienne de solidarité : l'Etat abandonne le montant total en principal, intérêts conventionnels et intérêts de retard au titre des crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 2012 dus par les agriculteurs et pêcheurs concernés par les mesures d'abandon.

Article 5 premier paragraphe (nouveau) - Les agriculteurs et les pêcheurs doivent déposer leurs demandes directement auprès de l'agence de la banque ou l'association de microcrédits concernées conformément au formulaire annexé au présent arrêté, accompagnées d'une copie de la carte d'identité nationale. La dite agence ou association procède à une étude préliminaire des dossiers des concernés et les transmet au commissariat régional au développement

agricole comportant les données sur l'endettement (date d'obtention du crédit, montant en principal, montant total de l'endettement...), et ce, dans un délai ne dépassant pas une semaine, à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 8 :

Sixième tiret (nouveau) : - La transmission des décisions susvisées à la banque ou l'association de microcrédits concernée qui se charge d'informer l'agriculteur ou le pêcheur bénéficiaire de l'abandon.

Septième tiret (nouveau) : - D'informer les personnes intéressées, via la banque ou l'association concernée, des demandes ayant fait l'objet de refus.

Article 9 deuxième paragraphe (nouveau) - Les travaux de la commission s'achèvent dès la finalisation de l'étude des dossiers déposés au plus tard le 31 décembre 2016 auprès des agences des banques ou des associations de microcrédits concernées.

Art. 3 - Est ajouté à l'article 6 de l'arrêté du 9 février 2016 susvisé, un tiret ainsi libellé :

- Représentant de l'association concernée : membre.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 2016.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Samir Attaieb

Vi

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed